



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS

Vu la demande jointe,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2

Vu l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique modifié par ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015, et notamment son article L 3321-1, abrogeant le 2ème groupe de classification des boissons

Vu les articles L.3322-9, L.3334-2, L.3336-6, L 3334-2 du Code de la Santé Publique.

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 20/01480 du 07 août 2020 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 09 septembre 2022 relatif à la réglementation du régime horaire des cafés, restaurants et discothèques,

CONSIDÉRANT que la demande présentée le **31 août 2026** peut être favorablement accueillie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À titre dérogatoire, l'horaire de fermeture du restaurant « Les Jardins de Saulzet », situé 9 impasse des Mésanges à Saulzet-le-Chaud (63540 Romagnat), est exceptionnellement prorogé jusqu'à 4 h 00 du matin dans les nuits du 05 au 06 septembre 2026, du 12 au 13 septembre 2026, du 19 au 20 septembre 2026, du 10 au 11 octobre 2026, du 31 octobre au 1^{er} novembre 2026 à l'occasion des soirées festives privées organisées pour la clientèle de l'établissement.

ARTICLE 2

Pour bénéficier de la prorogation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, l'exploitant des débits de boissons devront présenter au Maire une demande d'autorisation, (copie jointe au présent arrêté).

ARTICLE 3

L'autorisation de prorogation accordée à chaque exploitant par décision du Maire pourra être révoquée à tout moment en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la santé.

ARTICLE 4

Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures du matin doivent mettre à la disposition de leur clientèle un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique selon les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 24 août 2011 susvisé, en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques.

ARTICLE 5

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelles autorisations futures.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

La Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ROMAGNAT, 1^{er} septembre 2026

Le Maire

 Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 02 septembre 2026 -